

Contrat de vente d'énergie électrique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Conditions Générales

Important :

Cette offre est proposée par **CHICCO 12** (ci-après « le Producteur »), uniquement dans le cadre de la participation du Consommateur à une opération d'AutoConsommation Collective et concerne uniquement les volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre de cette opération. Elle vient en complément et non en substitution du contrat conclu entre le Consommateur et son Fournisseur d'électricité.

Le Consommateur, qu'il ait conclu un Contrat Unique avec le Fournisseur de son choix ou un contrat ne portant que sur la fourniture d'électricité, conserve toujours une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution : les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités :

- En cas de Contrat Unique, dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur et dans la « synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution » figurant en annexe dudit contrat ;
- En cas de contrat ne portant que sur la fourniture d'électricité, dans un Contrat d'accès au RPD en soutirage conclu directement avec le Distributeur.

La qualité de Participant à la Personne Morale Organisatrice entraîne acceptation des Conditions Générales pour la durée durant laquelle cette qualité reste effective.

1 - LEXIQUE

Accise sur l'électricité : la taxe sur l'électricité prévue par le code des impositions sur les biens et services.

AutoConsommation Collective ou ACC : l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Catalogue des prestations : le catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs d'électricité, Consommateurs et Producteurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations.

Centrale(s) de production : la ou les installation(s) génératrice(s) d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération détenue(s) par le Producteur.

Consommateur : toute personne physique ou morale qui participe à une opération d'AutoConsommation Collective, disposant d'un raccordement direct en soutirage au RPD, ayant conclu un contrat de fourniture avec un fournisseur et qui achète de l'électricité pour sa consommation propre.

Comptage : la mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au Point de livraison.

Contrat : les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, ainsi que leurs éventuels avenants. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation ou CRAE : le contrat passé entre un producteur et un Distributeur d'électricité pour une installation de production de puissance < 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en injection ou CARD I : le contrat conclu entre un producteur d'électricité et un Distributeur pour une installation de production de puissance > 36 kVA raccordée au Réseau public de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage, ou CARD S : le Contrat d'Accès au RPD en soutirage conclu directement entre un Consommateur et le Distributeur, en l'absence de Contrat Unique.

Contrat Unique : le contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, conclu entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PdL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.

Contrat GRD-F : le contrat entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour lesquels a été souscrit un Contrat Unique.

Convention conclue entre le Distributeur et la PMO : la convention qui définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'AutoConsommation Collective organisée par la PMO.

Courbe de Mesure : l'ensemble des valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Le pas de temps de mesure est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

CRE : la Commission de Régulation de l'Energie.

Distributeur : voir Gestionnaire du Réseau Public de Distribution (GRD).

Fournisseur : le fournisseur du complément d'électricité consommé par le Consommateur, et ne provenant pas de l'opération d'autoconsommation collective. Le Fournisseur est tiers à l'opération d'autoconsommation collective.

Flux d'électricité autoproduits : les flux d'électricité produits au sein de l'opération d'autoconsommation.

Flux d'électricité alloproduits : les flux d'électricité qui ne sont pas produits au sein de l'opération d'autoconsommation.

Gestionnaire du Réseau Public de Distribution ou GRD ou Distributeur : l'entité juridique distincte du Fournisseur, chargée d'acheminer l'électricité sur le réseau public dont elle est gestionnaire.

Participant(s) : désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective regroupés au sein de la Personne Morale Organisatrice.

Période contractuelle : la période d'application du Contrat. Elle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat à 0 heure et s'achève à la date d'échéance à 23h59'59".

Personne Morale Organisatrice ou PMO : la personne morale réunissant le(s) Producteur(s) et le(s) Consommateur(s) participant à l'opération d'autoconsommation, créée en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Point de Livraison ou PdL : le point physique convenu entre l'utilisateur du Réseau Public de Distribution et le Distributeur au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité sur les Réseaux publics d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE.

Point Référence Mesure ou PRM : l'identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre le Distributeur et les autres acteurs. Cet identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage est mentionné sur la facture d'électricité du Consommateur.

Producteur : le titulaire d'un CARD en injection ou d'un CRAE et participant à l'opération d'AutoConsommation Collective.

Puissance souscrite : Désigne la limite supérieure de puissance appellable par le Consommateur, à laquelle il a souscrit. Cette puissance est exprimée en kVA et figure sur les factures adressées par le Fournisseur au Consommateur.

Réseau public de distribution ou RPD : le réseau public de distribution d'électricité géré par le Distributeur. Il est constitué des ouvrages énoncés au 3^e alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Site : le site de consommation directement raccordé au Réseau Public de Distribution.

TURPE : le tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité, visant à rémunérer le Distributeur et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité au titre de l'acheminement de l'électricité. Le TURPE est collecté par le Fournisseur en cas de Contrat Unique et par le Distributeur en cas de CARD-S.

2 - OBJET

Les Conditions Générales définissent les conditions de vente du Producteur au Consommateur des volumes d'électricité issus des Flux d'électricité autoproduits dans le cadre d'une opération d'AutoConsommation Collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie, dans la limite de la part d'électricité autoconsommée par le Consommateur telle que définie à l'article 7 des Conditions Générales.

Le Consommateur conserve par ailleurs une relation contractuelle directe avec son Fournisseur, qui lui vend le complément d'électricité pour ses besoins non couverts par l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'AutoConsommation Collective.

3 – Durée du Contrat

3.1 Durée - Date de conclusion - Prise d'effet

- Durée

Le Contrat est conclu pour une durée de :

- ☐ 5 années
- ☒ 10 années

sous la condition résolutoire que le Consommateur et le Producteur soient toujours Participants à l'opération d'autoconsommation collective.

Le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

- Date de conclusion

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par les Parties, la dernière date de signature étant prise en compte.

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'intégration du Consommateur à la PMO.

- Date de prise d'effet

Le Contrat prendra effet dès la notification par le Distributeur de l'intégration du PdL du Consommateur à l'opération d'AutoConsommation Collective. Cependant, la date officielle de prise d'effet du Contrat est fixée au 01/01/2026 et sera mentionnée sur la première facture adressée au Consommateur.

4 - Engagements des Parties

4.1. Engagement du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir au Consommateur tout ou partie de l'énergie électrique qu'il produit au titre de l'opération d'AutoConsommation Collective, dans les limites de la puissance souscrite fixée dans les Conditions Particulières, et conformément aux coefficients de répartition déterminés par la PMO.

L'engagement du Producteur pour la fourniture d'énergie électrique durant toute la durée du Contrat est conditionné par :

- le raccordement effectif du Point de livraison au RPD ;
- les limites de capacité du branchement et du RPD ;
- l'engagement par le Consommateur d'utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour sa consommation propre sur son Site, le Consommateur s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur ;
- l'existence entre le Producteur et le Distributeur d'un contrat CARD ou d'un CRAE, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation en injection.

Le Producteur ne sera pas tenu responsable vis-à-vis du Consommateur de la disponibilité de la Centrale de production, quelle qu'en soit la raison. Par conséquent, le Producteur ne sera pas responsable si, pour quelque raison que ce soit :

- la Centrale de production n'est pas disponible et ne produit pas d'électricité ;

- la Centrale de production n'est disponible que partiellement et produit moins d'électricité que la capacité attendue ;
- il y a une interruption complète ou partielle de la production en raison d'un accident sur le RPD ou en raison de travaux de maintenance ou de renforcement du RPD,

Le Producteur n'est tenu à aucun engagement de volume vis-à-vis du Consommateur.

4.2 Engagements du Consommateur

Le Consommateur s'engage à :

- disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active ;
- garantir le libre accès des agents du Distributeur aux compteurs électriques,
- respecter les règles de sécurité applicables,
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose.

5 – Conditions relatives à l'accès au RPD

5.1 Relation contractuelle entre le Consommateur et le Distributeur

Qu'il ait conclu un Contrat Unique avec son Fournisseur ou qu'il soit titulaire d'un Contrat d'accès au RPD en soutirage, le Consommateur conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Ainsi :

- dans le cadre d'un Contrat Unique, les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans le contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur et dans la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.
- dans le cadre d'un Contrat d'accès au RPD en soutirage conclu directement avec le Distributeur, les engagements du Distributeur vis-à-vis du Consommateur ainsi que les obligations que doit respecter le Consommateur à son égard sont explicités dans ledit contrat.

5.2 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du Distributeur.

En cas de problème relatif à la continuité et à la qualité de l'onde électrique, le Consommateur peut contacter le Fournisseur ou le Distributeur. Les conditions d'indemnisation et les modalités de traitement des demandes sont énoncées dans les Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution figurant en annexe du contrat de fourniture du complément conclu avec le Fournisseur.

Le Distributeur réalise les interventions techniques nécessaires sur le Site du Consommateur. En particulier, il intervient directement auprès du Consommateur pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

Pour toute demande d'intervention ou réclamation d'ordre technique (ne concernant pas la facturation : panne réseau, défaillance du compteur...), le Consommateur contacte le Distributeur au numéro d'appel figurant sur la facture adressée par son Fournisseur.

5.3 Interruption ou refus de fourniture à l'initiative du Distributeur

Pour rappel, le Distributeur peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Consommateur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres Consommateurs ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par le Distributeur ;
- refus du Consommateur de laisser le Distributeur accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Consommateur, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Consommateur ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Consommateur, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L. 134-27 du code de l'énergie.

5.4. Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)

Le TURPE est dû par le Consommateur sur les quantités autoconsommées. Il est collecté par le Fournisseur en cas de Contrat Unique et par le Distributeur en cas de CARD-S.

Le TURPE comporte trois composantes principales : le soutirage, la gestion et le comptage. La tarification de l'autoconsommation collective dispose dans certains cas d'une tarification spécifique. La composante de gestion est majorée compte tenu des coûts supplémentaires engagés par le Distributeur pour la gestion d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie en raison de l'affectation de l'énergie aux différents Participants. Les Participants peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique sous réserve d'éligibilité.

6 - Dispositif de comptage

6.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage chez le Consommateur permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du Contrat souscrit par le Consommateur et sert à la facturation de l'électricité livrée dans le cadre du Contrat.

Le Consommateur déclare disposer d'un compteur communicant pour lequel la collecte de Courbe de Mesure est active.

6.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le Distributeur, qui en est le propriétaire.

6.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le Distributeur. À cette fin, le Distributeur doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Consommateur, ce dernier est informé au préalable, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du Distributeur (sauf détérioration imputable au Consommateur). Le Distributeur peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques. Le Consommateur peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Consommateur dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du Distributeur.

Le Consommateur doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

6.4 Accès aux installations pour le relevé des compteurs

Les dispositifs de comptage mis en place préalablement à l'opération d'AutoConsommation Collective sont des compteurs communicants qui ne nécessitent pas de relevé sur place par le personnel du Distributeur.

Toutefois, comme énoncé à l'article 6.3 du Contrat, le Distributeur doit pouvoir accéder en toute sécurité et sans difficulté à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien, notamment à des fins de vérification du bon fonctionnement du dispositif de comptage.

7 - Part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur

La part de production affectée à l'opération d'AutoConsommation Collective et revenant au Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base :

- de la Courbe de Mesure de production du producteur participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ;
- et de la(es) valeur(s) du ou des coefficient(s) de répartition de la production au PRM du consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO. À défaut le Distributeur calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du code de l'énergie ;

étant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée au Consommateur participant à l'opération d'AutoConsommation Collective ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du consommateur.

La part d'électricité autoconsommée par le Consommateur est calculée par le Distributeur sur la base:

- de la Courbe de mesure du soutirage mesuré au PRM du consommateur concerné ;
- de la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée au Consommateur calculée par le Distributeur.

Le Distributeur met à disposition ces données au moins mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :

- à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec le Distributeur ;
- aux Participants à l'opération d'AutoConsommation Collective sur simple demande de leur part adressée au Distributeur via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la Personne Morale Organisatrice et le Participant.

8 - Prix

8.1 Les composantes du prix

L'énergie électrique autoconsommée par le Consommateur, au titre du Contrat, est facturée selon le prix défini aux Conditions Particulières du Contrat.

Le prix hors taxes, impôts, charges et contributions est constitué par :

- une part variable, qui correspond à la part totale d'électricité autoconsommée par le Consommateur.

8.2 Taxes et contributions

Les prix sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature énumérés dans les Conditions Particulières; actuels ou futurs supportés ou dus par le Producteur dans le cadre de la production d'électricité.

Toutes modifications de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

8.3 Variation des Prix

Le prix fixé indiqué dans les Conditions Particulières est ferme et définitif durant toute la durée du contrat.

9 - Modalités de facturation et de règlement

9.1 Etablissement de la facturation - détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir des données transmises par les appareils de mesure par le Distributeur dans les conditions définies par la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Sur la base des données transmises par le Distributeur, le Producteur établit une facture mensuelle conforme aux coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO.

Chaque facture indique les sommes dues au Producteur pour la période de référence en distinguant :

- le montant correspondant à la part d'électricité autoconsommée en application des coefficients de répartition figurant dans la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO ;
- le montant des taxes et prélèvements additionnels (TVA, Accise sur l'électricité, etc).

9.2 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date d'émission.

Selon les indications du Consommateur, les factures sont expédiées :

- soit au(x) Consommateur(s) à l'adresse du PdL ;
- soit au(x) Consommateur(s) à une adresse différente de celle du PdL ;
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) Consommateur(s).

Dans tous les cas, le(s) Consommateur(s) reste(nt) responsable(s) du paiement des factures vis-à-vis du Producteur

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités fixées à une fois et demie (1,5 fois) le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs particuliers et à trois (3) fois le taux d'intérêt légal pour les Consommateurs professionnels.

Pour les Consommateurs professionnels, en sus de ces pénalités, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros, en application de l'article D.441-5 du code de commerce.

Le Producteur peut suspendre l'exécution du Contrat en cas de retard de paiement du Consommateur, après avoir mis en demeure le Consommateur de payer sous un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception par le Consommateur de la mise en demeure. Le Producteur rappellera dans cette mise en demeure son intention de suspendre l'exécution du Contrat si le Consommateur ne paie pas sous le délai précité de sept (7) jours calendaires et la possibilité qu'il a de résilier le Contrat si le retard de paiement devait perdurer au-delà de trois (3) mois à compter de cette mise en demeure de payer.

Le Producteur pourra résilier le Contrat en cas de retard de paiement supérieur à trois (3) mois à compter de la mise en demeure dans les conditions de l'article 14 du Contrat.

9.3 Modes de paiement

Les règlements seront effectués par virement sur le compte dont le RIB figure en annexe n°1.

9.4 Remboursement en cas de trop-perçu

Lorsque la facture constate un trop-perçu, il est reporté sur la facture suivante, sauf si le Consommateur demande son remboursement. Le remboursement est effectué dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la demande du Consommateur.

10- Mécanisme de capacité

Les niveaux d'obligation des Consommateurs participant à une opération d'AutoConsommation Collective ainsi que les modalités de certifications des capacités du producteur associé sont définies par les règles du mécanisme de capacité prévus aux articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie.

11 - Responsabilité

11.1 Responsabilité du Producteur vis-à-vis du Consommateur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains causés au Consommateur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge par le Contrat.

La responsabilité du Producteur ne peut être engagée :

- en cas de dommages causés au Consommateur découlant directement et exclusivement d'un manquement du Distributeur à ses obligations ;
- en cas de dommages subis par le Consommateur en raison d'un manquement exclusivement imputable au Consommateur ;
- en cas d'interruption de fourniture d'électricité pour quelque cause que ce soit, étant rappelé que le Consommateur conserve un contrat de fourniture auprès de son Fournisseur et que le Producteur n'est tenu à aucun engagement de volume au titre du présent Contrat
- ou lorsque l'éventuel manquement de Producteur est causé par la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

11.2 Responsabilité du Consommateur vis-à-vis du Producteur

Le Consommateur est responsable des dommages directs et certains causés au Producteur en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du code civil.

12 - Révision des Conditions Générales

Le Producteur informe par écrit le Consommateur un (1) mois avant la date d'application envisagée, de tout projet de modification des Conditions Générales qui ne découlerait pas d'une modification imposée par un changement de législation.

En cas de non-acceptation par le Consommateur de ces modifications contractuelles, le Consommateur peut résilier son Contrat et quitter l'opération d'AutoConsommation Collective, sans pénalité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la modification.

13 - Résiliation

13.1 Résiliation du Contrat pour faute grave en cours d'exécution du Contrat

La résiliation à l'initiative du Consommateur pour faute grave du Producteur, intervient après mise en demeure adressée par le Consommateur à celui-ci par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception. La résiliation à l'initiative du Producteur pour faute grave du Consommateur, après mise en demeure adressée à celui-ci par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Constitue une faute grave du Consommateur, le défaut de paiement du Consommateur. En cas de défaut de paiement du Consommateur pour une période supérieure à trois (3) mois consécutifs, le Producteur peut résilier le Contrat sans préjudice des autres sanctions après avoir mis en demeure le Consommateur de régulariser sa situation.

13.2 Résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie la plus diligente pour cause légitime

Nonobstant les stipulations de l'article 14.1, le Contrat peut être résilié sans délai et de plein droit par l'une ou l'autre des Parties dans l'une des causes légitimes suivantes, sans ouvrir droit à indemnisation :

- Arrêt définitif de la Centrale de production pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- Destruction totale ou partielle de la Centrale de production par suite d'incendie, dégradation, vol, la cause devant être extérieure et indépendante des Parties ;
- Résiliation du Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution entraînant la sortie du participant de l'opération d'AutoConsommation Collective.

13.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Consommateur pour tout autre motif

Le Contrat peut être résilié par le Consommateur pour toute autre motif sauf si la résiliation est consécutive à une faute grave du Producteur. Le Consommateur devra au Producteur une indemnité dont le montant est égal à 20% de la somme des volumes d'autoconsommation théorique jusqu'au terme de la Durée du Contrat multiplié par le prix unitaire du MWh, tels que définis dans les conditions particulières.

Le Consommateur doit signaler au Producteur son intention de mettre fin au Contrat par courrier recommandé avec avis de réception, en respectant un préavis de six mois (6) mois à compter de la réception par le Producteur de ce courrier annonçant la décision de résiliation du Consommateur.

13.4 Résiliation du Contrat en cas de force majeure

La Partie affectée par un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du code civil pourra résilier le Contrat. Les conséquences du cas de force majeure devront :

- persister au-delà d'un délai de trois (3) mois ;
- rendre impossible l'exécution du contrat ;

Le Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie affectée par le cas de force majeure, sans que la Partie non-affectée puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

13.5 Dans tous les cas de résiliation

Le Consommateur reçoit une facture de résiliation dans un délai de 12 semaines à compter de sa sortie de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Cette facture est établie à partir des données de consommation comptabilisées conformément à la Convention conclue entre le Distributeur et la PMO, jusqu'à la date de sortie effective du Consommateur de l'opération d'AutoConsommation Collective.

Toute résiliation emporte la perte de la qualité de membre de la PMO.

14 - Droit applicable / Litige

14.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

14.2 Réclamations

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. Ainsi, les Parties s'engagent à :

- adresser un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

15 - Divers

15.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

15.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Consommateur communique au Producteur, responsable de traitement dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières du Contrat, ses données personnelles lors de la conclusion du Contrat et doit les tenir à jour pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, il doit en informer le Producteur.

Le Producteur traite les données personnelles dans des fichiers dont la finalité est la gestion de la relation client.

Le Consommateur dispose d'un droit d'opposition à communication ainsi que d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit peut être exercé par écrit (courrier postal ou courrier électronique) auprès du Producteur à l'adresse figurant aux

Conditions Particulières. Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site bloctel.gouv.fr.

Le Consommateur a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 Tél : 01 53 73 22 22 Fax : 01 53 73 22 00, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

15.3 Cession du contrat

Le Consommateur s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit du Producteur, qui ne pourra s'y opposer que pour un motif raisonnable.

Fait en deux exemplaires originaux,

A : MILLAU
Le : 24/03/2025

A :
Le :

Producteur

Nom Prénom : David GREGOIRE
Fonction : Président
dûment habilité à cet effet,

Consommateur

Nom Prénom : Jean-Marc DOUMOULIN
Fonction : Président
dûment habilité à cet effet,
(Signature et cachet commercial)

CHICCO 12
P.A. MILLAU LEVEZOU
288, rue des Pradals - Les Fialets
B.P. 10425 - 12100 MILLAU
SARL AU CAPITAL DE 1.000 €
848 867 032 RCS RODEZ

ANNEXE n°1 : Coordonnées bancaires du Producteur

IBAN : FR7611206000320058828813777

BIC : AGRIFRPP812

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR NORD MIDI PYRENEES 06/12/2024
CENTRE AFFAIRES DE MILLAU 00506
Tel. 0565590711 Fax. 0565592181

Intitulé du compte S.A.S. CHICCO12
PARC D ACTIVITE MILLAU LEVEZOU
288 RUE DES PRADALS
12100 MILLAU

Domiciliation

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
11206	00032	00588288137	77

IBAN FR76 1120 6000 3200 5882 8813 777

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT AGRIFRPP812